

PEROU

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Desarrollo económico sostenible y gestión estratégica de los recursos naturales en las regiones de Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, Junín y Pasco »

NI: 3009797
N° CTB: PER1001811

Vu la Convention spécifique dénommée **« Desarrollo económico sostenible y gestión estratégica de los recursos naturales en las regiones de Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, Junín y Pasco »** conclue entre le Royaume de Belgique et Pérou en date du 16/12/2011, en ce compris le dossier technique et financier, ci-après dénommée « la Convention spécifique » ;

Vu la Convention de mise en oeuvre de la prestation de coopération en cours dénommée **« Desarrollo económico sostenible y gestión estratégica de los recursos naturales en las regiones de Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, Junín y Pasco »** signée le 04/01/2012 entre l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, et la Coopération Technique Belge, représentée par son Président du Comité de Direction, ci-après dénommée « la Convention de mise en oeuvre » ;

Vu l'échange de lettres des 24/09/2013 et 21/11/2013 conclu entre le Royaume de Belgique et le Pérou, ci-après dénommé « l'échange de lettres » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 Objet

Suite à l'Echange de lettres des 24/09/2013 et 21/11/2013 portant sur la réaffectation du solde du projet « Programa de puesta en valor de las plantaciones forestales en Cajamarca y la sierra norte del Perú » (PER0400511), soit un montant global de 24.904,05 EUR, au profit du projet « Desarrollo económico sostenible y gestión estratégica de los recursos naturales en las regiones de Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, Junín y Pasco », le montant total de la Convention de mise en œuvre est augmenté de 24.904,05 EUR.

Suite à l'Echange de lettres des 24/09/2013 et 21/11/2013 portant sur la réaffectation du solde du projet « Programa de apoyo al desarrollo sostenible del Santuario Tobaconas Namballe y su área de influencia » (PER0400711), soit un montant global de 39.130,71 EUR, au profit du projet « Desarrollo económico sostenible y gestión estratégica de los recursos naturales en las regiones de Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, Junín y Pasco », le montant total de la Convention de mise en œuvre est augmenté de 39.130,71 EUR.

Article 2
Budget de la prestation de coopération

L'article 2 de la Convention de Mise en Oeuvre est modifié comme suit :

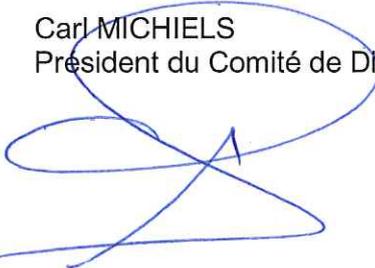
La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 13.064.034,76 € (treize millions soixante-quatre mille trente-quatre euros septante-six centimes).

Les autres dispositions de la Convention de mise en œuvre restent inchangées.

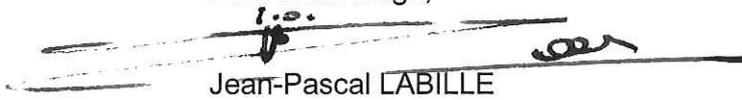
Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Carl MICHIELS
Président du Comité de Direction



Pour l'Etat belge,


Jean-Pascal LABILLE
Ministre des Entreprises publiques et de la
Coopération au Développement, chargé des
Grandes Villes ou son délégué